

Demande déposée le 29/06/2026 complétée le 23/07/2026

N° DP00108926A0047

Par : Monsieur Tristan FUHRER
Demeurant : 5 rue des Aubépines 01500 Château-Gaillard

Pour : Réhausse du muret existant avec une clôture de couleur
blanche style lame d'une hauteur totale de 1,75 m.

Sur un terrain sis : 5 rue des Aubépines 01500 CHATEAU-GAILLARD

Références cadastrales : ZR 0369 pour 1000 m²

Le Maire de la Commune de CHATEAU-GAILLARD,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme, et son article L 421-6,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/02/2011, modifié les 30/01/2017 et 10/04/2018 (modifications 2 et 3),
révisé le 09/12/2019 (révision allégée 2 et 3), et notamment le règlement de la zone Ub,

VU le Plan de Prévention des Risques approuvé le 20/11/2003, et notamment le règlement de la zone blanche,

VU le porter à connaissance du préfet de l'Ain concernant le nouvel aléa inondation de la rivière d'Ain en date du
31/05/2018,

VU la délibération du conseil municipal en date du 16/11/2015 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 4%,

VU les pièces complémentaires reçu en mairie le 23/07/2026

VU l'article Ub11 du PLU communal concernant les clôtures : à moins d'être constituées de haies vives, les clôtures doivent
avoir une hauteur inférieure à 1,60 m.

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article Ub 11 du PLU communal du Code Civil,

ARRÊTE

Article UNIQUE : la Déclaration Préalable Constructions (DPC) est REFUSEE pour le projet susvisé.

*Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie le 29/06/2026

*Envoyé en préfecture le 13/08/2026

*Notification envoyée par le PUU le 13/08/2026

Fait à CHATEAU-GAILLARD,

Le 11/08/2026,

Malvina DUHAMEL

La Maire-Adjointe



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet).

